

N° 34

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

11 décembre 2018

RÉSOLUTION

*visant à préserver l'ordonnancement juridique relatif au port du voile
intégral dans l'espace public*

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 83 (2018-2019).

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- ④ Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,
- ⑤ Vu la Convention européenne des droits de l'homme,
- ⑥ Vu l'arrêt « S.A.S. contre France » de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 1^{er} juillet 2014,
- ⑦ Vu la décision n° 2010-613 DC du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010,
- ⑧ Vu les constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies publiées le 22 octobre 2018,
- ⑨ Considérant que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est essentielle à la préservation des valeurs de la République et de la conception française des droits de l'homme et de la dignité humaine ;
- ⑩ Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à nos principes constitutionnels, et notamment à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- ⑪ Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme l'a également jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment à son article 9 sur la liberté religieuse ;
- ⑫ Considérant que, en contradiction avec ces jurisprudences, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé qu'elle contrevenait à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- ⑬ Remarquant que les dispositions prévues à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 sont identiques à celles de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- ⑭ Appelle à faire primer la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l’homme sur les constatations du Comité des droits de l’homme des Nations unies ;
- ⑮ Invite en conséquence le Gouvernement à ne pas donner suite à ces constatations afin, *a minima*, de préserver l’ordonnement juridique national relatif au port du voile intégral islamique dans l’espace public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 2018.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER